



PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des actions interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

A R R E T E

de fin d'exploitation et de levée des garanties financières concernant la carrière exploitée par la société DAM sur la commune de TORSAC, aux lieux-dits "La Grande Pièce" et "Pièce du Lac"

*LE PREFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L512-12 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le Code Minier ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1999 autorisant la société DENAIN ANZIN MINERAUX à exploiter une carrière de grès ferrugineux à Torsac, lieux-dits "La Grande Pièce" et "Pièce du Lac".
- VU le dossier de déclaration d'arrêté d'exploitation du 16 septembre 2002 transmis par la société DAM à Monsieur le préfet ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du 9 janvier 2003 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 6 mars 2003 ;
- Considérant que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au titre de l'article 23-6 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article 18 de ce même arrêté la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 L'arrêté d'autorisation d'exploiter du 17 juin 1999 de la société DENAIN ANZIN MINERAUX à Torsac, lieux-dits « La Grande Pièce » et « Pièce du Lac », est abrogé. L'obligation de constitution de garanties financières prévue à son article 16 est levée à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

Article 3 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Torsac pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société DAM.

Article 4 EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le maire de Torsac, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 18 avril 2003
P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
signé
Hervé JONATHAN

***Pour ampliation,
Le directeur***

Jean-Pierre FEDELICH